

# **BStGer BK\_B 136/04 vom 9. November 2004**

Bundesstrafgericht, 2004-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BK\\_B\\_136\\_04](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BK_B_136_04)

FR: TPF BK\_B 136/04 du 9 novembre 2004

IT: TPF BK\_B 136/04 del 9 novembre 2004

## **Regeste**

accès au dossier (Art. 36 DPA)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le délai de trois jours prévu à l'art. 28 al. 3 DPA ayant expiré le samedi

### **E. 4**

La plaignante considère que son droit à la consultation du dossier a été vio- lé à deux titres: d'une part, en lui imposant la présence du fonctionnaire enquêteur, d'autre part, en lui soustrayant des pièces du dossier. Ces griefs doivent être examinés au regard des art. 26 à 28 PA qui, par renvoi de l'art. 36 DPA, s'appliquent à la procédure pénale administrative.

#### **E. 4.1**

A teneur de l'art. 26 al. 1 PA, la consultation du dossier intervient au siège de l'autorité appelée à statuer. Après avoir jugé que cette exigence était conforme au droit d'être entendu – du moins dans les causes où, comme en l'espèce, le dossier comporte de très nombreuses pièces – (cf. ATF 120 IV 242, consid. 2c. cc. p. 245), le Tribunal fédéral a certes envisagé d'im- poser la transmission du dossier à l'avocat, lorsqu'un tel mandataire avait été désigné par la partie concernée (ATF 122 I 109 consid. 2b p. 113). Il n'y a pas lieu toutefois d'examiner en l'espèce si une telle transmission peut être imposée à l'autorité intimée, dès lors que la plaignante ne le demande pas et que, de toute manière, une telle exigence ne s'imposerait pas en l'état de l'enquête.

##### **E. 4.1.1**

Même si le droit à la consultation du dossier s'étend à toute "partie" (art. 26 al. 1 DPA), par quoi il faut entendre toute personne "dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre ..." (art. 6 PA), il est constant en effet qu'en procédure pénale administrative le droit à la consultation complète et libre du dossier ne s'impose qu'à la fin de l'en-

- 5 -

quête, soit lorsque le fonctionnaire enquêteur considère que son enquête est complète et qu'il estime qu'une infraction a été commise (art. 61 DPA; ATF 120 IV 242 consid. 2c. bb. p. 245; 119 Ib 12 consid. 6). Le droit à la consultation du dossier découle du droit d'être entendu et une limitation de ce droit avant la clôture de l'enquête ne viole ni l'art. 29 Cst., ni l'art. 6 CEDH (ATF 120 IV 242 consid. 2c. bb; arrêt du Tribunal fédéral 8G.123/2002 du 5 février 2003). Or en l'espèce, l'enquête n'est manifeste- ment pas terminée. Aucune inculpation n'a même été formalisée, au sens de l'art. 39 DPA, à l'encontre de la plaignante

ou de ses organes.

#### **E. 4.1.2**

Comme la plaignante le reconnaît elle-même, son avocat a été autorisé, à une première occasion, à consulter seul le dossier de l'enquête. Il est admis également que la plaignante et son avocat ont obtenu copies de toutes les pièces du dossier qu'ils avaient identifiées comme utiles. Il n'est pas contesté enfin que l'avocat et son client ont pu s'entretenir librement au cours de leur consultation commune du dossier, hors la présence de l'enquêteur, une pièce séparée ayant été mise à leur disposition à cette fin. Dans ces conditions et compte tenu de l'état du dossier au moment de la consultation litigieuse (de très nombreuses pièces n'ayant pas encore fait l'objet d'un inventaire détaillé), l'exigence que le fonctionnaire enquêteur soit présent au moment du prélèvement des pièces à consulter et la limitation de ces prélèvements à des lots déterminés ne sauraient être considérées comme des entraves inadmissibles aux droits de la plaignante. Le droit fédéral n'a donc pas été violé.

#### **E. 4.2**

Les observations qui précèdent valent aussi pour le second grief soulevé par la plaignante, selon lequel toutes les pièces du dossier la concernant ne lui auraient pas été soumises. Rien n'indiquant en effet que l'enquête serait d'ores et déjà terminée, le droit fédéral n'est pas violé si l'administration intimée retient, provisoirement, certaines pièces de son dossier. C'est le lieu de rappeler par ailleurs qu'à teneur de l'art. 26 al. 1 let. b PA, seuls les actes dont l'administration entend se prévaloir au titre de moyens de preuve doivent impérativement faire partie du dossier soumis à la consultation des parties. Or, rien n'indique que la lettre produite par la plaignante pour fonder son grief aurait une telle qualité, pas plus qu'il ne ressort des faits connus en l'état que l'administration aurait soustrait à la consultation de la plaignante et de son avocat des documents destinés à asseoir les charges qui pourraient être retenues à l'encontre de A. \_\_\_\_\_ S.A. ou de ses organes. Faute de violation du droit fédéral, le second grief doit donc lui aussi être écarté.

- 6 -

#### **E. 5**

La plainte se révélant ainsi soit irrecevable, soit infondée, elle doit être rejetée avec suite d'émolument, fixé à Frs. 1'000.-- (art. 156 OJ applicable par renvoi de l'art. 25 al. 4 DPA et art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral [RS 173.711.32]), sous réserve de l'avance de frais dont la plaignante s'est acquittée.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.